

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-010793

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2016

**DAHER NCS**  
ZAE Les Grands Usages  
10500 EPOTHEMONT

**Objet :** Détention de sources radioactives, entreposage et conditionnement de déchets radioactifs  
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0451  
Inspection de la radioprotection des travailleurs

**Réf. :** [1] Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement  
[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010  
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 25 février 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de détention et d'utilisation de sources scellées et d'entreposage et de conditionnement de déchets radioactifs exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs, d'une part, de vérifier les engagements pris suite à l'inspection précédente réalisée en 2014 et, d'autre part, d'évaluer la prise en compte des exigences réglementaire en matière de radioprotection des travailleurs.

Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs sont globalement respectées. Des progrès sont attendus notamment sur la coordination des mesures de prévention lors d'intervention d'entreprises extérieures et les contrôles internes de radioprotection. Par ailleurs, la situation administrative relative à la détention et l'utilisation des sources scellées doit faire l'objet d'une régularisation.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Situation administrative

Suite à la publication en septembre 2014 du décret, référencé en [1], modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la détention et l'utilisation de substances radioactives en sources scellées est règlementée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) au titre du code de la santé publique. Le décret précédemment cité accorde un délai fixé de 5 ans pour l'obtention d'une autorisation au titre du code de la santé publique sauf en cas de modification. Or votre arrêté préfectoral complémentaire n°2015064-0012 du 05/03/2015 a modifié la liste des ICPE couvertes par votre installation. Cette modification n'a pas été accompagnée d'une demande d'autorisation à l'ASN au titre du code de la santé publique.

- A1. L'ASN vous demande de déposer une demande d'autorisation de détention et d'utilisation des sources scellées conformément aux articles R. 1333-24 et 1333-25 du code de la santé publique. Cette demande devra être faite à l'appui du formulaire référencé AUTO/IND/SS disponible sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr) rubrique Professionnels/Formulaires).**

### Coordination des mesures de prévention

L'article R. 4451-8 du code du travail prévoit que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Pour répondre à cette exigence, des plans de prévention sont mis en place lors d'intervention d'entreprises extérieures. Ces plans de prévention présentent des éléments relatifs aux rayonnements ionisants mais ne permettent pas de définir l'ensemble des responsabilités et des mesures de prévention notamment sur les modalités d'intervention en zone réglementée ou après levée de zone, le contrôle des outils en sortie de zone, le suivi dosimétrique des travailleurs, la catégorie des travailleurs intervenants.

- A2. L'ASN vous demande de compléter les dispositions de coordination générale des mesures de prévention conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail.**

### Contrôles internes de radioprotection

La décision ASN visée en référence [2] définit la fréquence et le contenu des contrôles internes de radioprotection. Une partie de ces exigences sont respectées à l'appui des contrôles réalisés sur les sources et sur les locaux. Cependant, ces contrôles ne répondent pas à l'ensemble des points exigés à l'annexe I de la décision précédemment citée à savoir le contrôle de la gestion des sources radioactives (contrôle du registre de mouvements de sources, contrôle de l'existence d'une procédure interne en cas de perte ou de vol de source scellée, contrôle des activités maximales détenues, contrôles des moyens et des conditions d'évacuation des effluents, de tri, de stockage et d'élimination des déchets (liée aux sources non scellées)). La périodicité de ce contrôle de la gestion des sources radioactives est annuelle conformément à l'annexe 3 de la décision.

- A3. L'ASN vous demande de compléter les contrôles internes de radioprotection conformément à la décision visée en référence [2].**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENT D'INFORMATIONS

### Etat des surfaces des bâtiments STARC et BALT

La zone de contrôle et décontamination éventuelle des conteneurs du bâtiment BALT ainsi que les ateliers de tri, conditionnement et découpe des déchets TFA du bâtiment STARC sont considérés comme des zones au sein desquelles sont manipulées ou entreposées des substances radioactives non scellées. Ainsi, ces locaux doivent

faire l'objet de modalités de gestion du risque de contamination. L'article 25 de l'arrêté visé en référence [3] stipule que « toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées doivent être constituées de matériaux faciles à décontaminer ». Le contrôle externe de radioprotection effectué en août 2015 fait état de dégradations des surfaces des sols dans les zones précitées. Cette non-conformité avait déjà été relevée lors du contrôle externe de 2013 présenté lors de l'inspection de l'ASN de 2014.

**B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les dispositions que vous comptez prendre pour lever cette non-conformité.**

#### **Analyse des postes de travail**

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, vous avez procédé à une analyse des postes de travail. Cette analyse repose sur l'évaluation de l'exposition radiologique des agents d'intervention et des techniciens du laboratoire. Néanmoins lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de justifier la prise en compte des missions de la personne compétente en radioprotection et des opérations réalisées sur les stations d'exploitation temporaire de petit ou grand volume dans cette évaluation.

**B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les éléments justifiant la prise en compte de l'ensemble des activités de votre installation dans votre analyse des postes de travail.**

#### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'article R. 4451-47 du code du travail impose une formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Vous avez mis en place une formation interne complétée par une formation externe. Le support de formation interne présenté lors de l'inspection n'aborde pas les risques généraux liés aux rayonnements ionisants comme prévu à l'article précédemment cité. Vous avez indiqué que ces risques sont présentés dans la formation externe sans pouvoir le justifier.

**B3. L'ASN vous demande de lui communiquer le programme de formation externe permettant de répondre à l'article R. 4451-47 du code du travail.**

### **C/ OBSERVATIONS**

#### **C1. Surveillance médical de l'exposition interne**

Vous avez indiqué lors de l'inspection qu'une campagne d'anthropogammamétrie allait être réalisée au mois de mars 2016 pour l'ensemble des salariés exposés aux rayonnements ionisants. L'ASN tient à souligner cette démarche qui vous permettra de conforter votre analyse des postes de travail. En fonction des résultats et en accord avec le médecin du travail, l'ASN vous invite à déterminer une périodicité de réalisation de cette surveillance.

#### **C2. Formation à la radioprotection des travailleurs et déclenchement des alarmes**

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que vous réalisez deux exercices de simulation d'accident ou d'incident par an. Lors de ces exercices ou des formations à la radioprotection des travailleurs, il pourrait être opportun de tester les différentes alarmes des appareils de détection (déclenchement de la sonde gamma, double alarme du contrôleur mains-pieds,...).

#### **C3. Procédures de radioprotection**

Des procédures de radioprotection ont été élaborées au niveau national. Ces procédures sont soit déclinées en local, soit présentent des précisions locales pour le site d'Epothémont. L'ASN vous invite à vous approprier l'ensemble de ces procédures.

#### **C4. Coordination des mesures de radioprotection**

Lors de l'inspection, le plan de prévention lié à l'installation d'un nouveau pont roulant dans le bâtiment STARC a été présenté. Les inspectrices ont constaté que les risques liés aux rayonnements ionisants n'étaient pas cochés. Vous avez indiqué que cette intervention avait été réalisée après déclassement du zonage cependant les PV de modification du zonage radiologique n'ont pas été réalisés ni reliés au plan de prévention. En lien avec la

demande A2, il apparaît opportun d'associer les levées de zonage ou les « sur-classement » de zones aux plans de prévention lorsqu'ils sont liés à l'intervention d'une entreprise extérieure.